



CONDITIONS GÉNÉRALES DE LOCATION – Belgique

Les présentes conditions générales de location régissent exclusivement le contrat et priment sur celles du locataire, en particulier celles figurant sur un bon de commande. Le loueur donne en location au locataire le véhicule décrit sous la rubrique **Référence du véhicule**. Celui-ci déclare accepter les conditions générales de location. Le signataire du contrat engage aussi bien sa personne que son commettant éventuel. Toutes les significations pourront se faire valablement à l'adresse indiquée par le signataire du contrat, à celle du domicile ou du siège social du locataire.

1. Mise à disposition du véhicule

Sauf mention spécifique de dégâts ou de défaut mécanique dans le contrat de location décrivant l'état du véhicule, signé par les parties lors de la remise du véhicule, le locataire reconnaît avoir reçu le véhicule en bon état mécanique et de carrosserie muni de l'outillage complet; du plein de carburant, d'huile et des autres liquides; de la roue de rechange; des accessoires et documents de bord exigés par la réglementation. Avant de signer ce document, le locataire inspectera lui-même le véhicule, pourra tester brièvement sa conduite sur le parking du loueur et veillera à ce que ses remarques soient reportées sur le contrat de location. Une fois signé, ce contrat lie les parties. Si aucune remarque n'est stipulée par le locataire au loueur, le locataire reconnaît avoir reçu le véhicule en parfait état mécanique et de carrosserie. Dans l'hypothèse où le locataire constaterait, en cours de location, un problème mécanique non décelé au moment du test de conduite mentionné ci-dessus, il cessera immédiatement d'utiliser le véhicule et prendra immédiatement contact avec le loueur afin de convenir des mesures à prendre (retour du véhicule, immobilisation du véhicule en attendant la visite d'un mécanicien...). A défaut il sera tenu responsable de tous dommages résultant de l'utilisation du véhicule dans cet état.

2. Conduite du véhicule

- a) Le véhicule doit être conduit par le conducteur désigné dans le contrat. Faute de précision spécifique, le conducteur autorisé est le locataire. Ce dernier doit disposer du permis de conduire valable ou tout au moins requis reconnu par la Belgique et ledit permis doit avoir une ancienneté de 24 mois minimum.
- b) Sauf autres restrictions ou exceptions, le conducteur doit avoir au moins 23 ans accomplis. Dans l'hypothèse où le véhicule aurait été confié à ou conduit par un conducteur non autorisé, le locataire reconnaît que son entière responsabilité sera engagée, tant vis-à-vis de M.C GUILLAUME que vis-à-vis des tiers et que de plus il perdra le bénéfice des limitations de responsabilité auxquelles il a souscrites.

3. Utilisation du véhicule et obligations

Le locataire s'engage à ce qui suit en ce qui concerne l'utilisation du véhicule :

- a) Se conformer à toutes législations et réglementations en vigueur, notamment mais sans limitation, en matière de circulation, de parking, de douane et de transport. Prendre à sa charge toute amende ou autres frais quelconques dus pour toute infraction ou violation qui aurait été commise. Si une infraction ou violation a été notifiée au loueur, outre le montant de cette infraction ou violation, une somme de € 25,00 hors TVA sera due par le locataire à titre de frais administratifs par infraction ou violation et susceptible d'être portée à € 50,00 hors TVA en cas de non paiement endéans un délai de 30 jours.
- b) Ne pas utiliser le véhicule en état d'ivresse ou sous l'influence d'alcool, de narcotiques, de médicaments ou se trouvant incapable du contrôle de ses actes.
- c) Utiliser le véhicule en bon père de famille, ce qui exclut expressément mais à titre tout à fait exemplatif l'usage durant la conduite d'équipements tels que baladeurs, GSM sans installation "main libre", etc...
- d) Utiliser le véhicule pour un usage tout à fait normal, habituel et non abusif sur des chaussées carrossables appropriées, goudronnées ou pavées. Les parties conviennent expressément mais à titre tout à fait exemplatif que cela exclut notamment le transport de matières dangereuses, nocives, inflammables, explosives ou corrosives; les courses et concours de toutes sortes ainsi que leur préparation, les tests et essais routiers, les leçons de conduite; le transport public ou à titre onéreux de passagers, qu'une rémunération ait été fixée ou non de façon expresse ou implicite; le courrier express.
- e) N'utiliser le véhicule que dans les pays membres de la communauté Européenne.
- f) N'employer que le carburant ad hoc et contrôler régulièrement les niveaux d'huile, de liquide de refroidissement et de lave-glaces; à restituer le véhicule à la fin de location avec le plein de carburant, d'huile et des autres liquides et à respecter les périodicités d'entretien préconisées par le constructeur. Arrêter immédiatement le véhicule dans le cas d'un voyant informant d'une anomalie.
- g) Ne faire aucune publicité sur le véhicule, sauf accord écrit du loueur.
- h) N'apporter aucune modification, même minime, au véhicule.
- i) Ne pas sous-louer le véhicule, ni le confier ou céder à titre onéreux ou gratuit, ni le mettre en gage ou l'aliéner ou en disposer à tout autre titre.
- j) Prendre les précautions les plus étendues pour éviter qu'il ne soit endommagé, accidenté ou volé. Fermer les fenêtres et verrouiller les portes du véhicule à clé, même si on quitte le véhicule pour un très bref instant; ne pas laisser les documents du véhicule et le contrat de location dans le véhicule. Le non respect de ces dispositions expose le locataire à indemniser le loueur de tout préjudice qui en résulterait.

4. Restitution du véhicule

Le véhicule restera sous la garde du locataire jusqu'à sa restitution. Le locataire est tenu de restituer le véhicule loué dans l'état où il l'a reçu. Le locataire répond de tous les dégâts, dégradations ou perte survenus pendant la location. Le véhicule doit être restitué entre les mains d'un membre autorisé du personnel de chez M.C GUILLAUME à l'endroit et à la date convenue et spécifiée sur le contrat; et ceci pendant les heures d'ouverture des bureaux, le plein effectué et munis des clés, documents, outils, accessoires et équipements. Dans le cas contraire, le locataire sera redevable de tous nouveaux dégâts ou vol.

Toute prolongation de la durée prévue de location devra être demandée au loueur et acceptée par celui-ci. Le locataire qui néglige de restituer le véhicule à la date prévue par le contrat s'expose à des poursuites tant civiles que pénales ainsi qu'à la continuation de la facturation aux conditions prévues au présent contrat sans que ceci ne constitue une tacite reconduction.

En outre, dans ce cas, le locataire autorise le loueur à reprendre immédiatement le véhicule où qu'il se trouve, moyennant un avertissement préalable et dégage le loueur de toute responsabilité pour tout dommage ou frais résultant d'une telle récupération en ce compris la perte ou la dégradation de tout objet se trouvant dans le véhicule sauf si ce dommage ou cette perte était causé par le dol ou la faute lourde du loueur ou de ses préposés dont la preuve incombe au locataire. Etant donné les contraintes en matière de restitution imposées au loueur par ses fournisseurs, le locataire s'engage à procéder à un échange de véhicule contre un véhicule de même catégorie à la date fixée par le



loueur. A défaut de procéder à l'échange à la date prévue, le loueur se réserve le droit de réclamer au locataire le préjudice financier qui résulterait du refus d'échange ou de l'échange tardif.

5. Assurances, responsabilités et prise en charge des dégâts ou risques de disparition du véhicule

5.1 Responsabilité civile

Le véhicule donné en location est assuré en responsabilité civile (RC) conformément aux dispositions légales. Si le conducteur du véhicule est impliqué dans un accident en tort avec une tierce partie, une franchise de 450€ lui sera réclamé pour l'intervention de la RC.

En cas de Dégâts matériels sur le véhicule une franchise de 750 € sera due par le locataire.

En cas de perte totale, la franchise sera de 2.500 €.

5.2 Vol, Détournement, Vandalisme et Couverture vol

Le locataire reconnaît avoir pleinement conscience du fait qu'il perdra automatiquement le bénéfice de cette limitation de responsabilité et restera tenu d'indemniser M.C GUILLAUME du dommage occasionné par la disparition ou la perte du véhicule dans l'un des cas suivants : si le véhicule a été confié à un tiers, si la disparition du véhicule est due à un détournement, une escroquerie ou un abus de confiance au sens des articles 491 et suivants du code pénal, si le véhicule n'était pas correctement verrouillé, si le système d'alarme n'était pas en fonctionnement ou désactivé, s'il n'y a pas de trace d'effraction sur le véhicule ou que le locataire n'est pas en mesure de restituer les clés et/ou commandes à distance qu'il a reçues. Dans tous les cas de disparition et/ou de vandalisme, le locataire devra immédiatement déposer plainte auprès du poste de police fédérale local et communiquer au loueur copie du procès verbal. En cas de vol, il devra en outre remettre immédiatement les clés et les documents du véhicule au loueur.

6. Sinistres

Le locataire s'engage à prendre toutes mesures utiles pour protéger les intérêts du loueur et de la Cie d'assurances du loueur en cas d'accident, et notamment :

- à recueillir par écrit les noms et adresses des personnes en cause et des témoins;
- à ne pas émettre de reconnaissance de responsabilité ou de faute;
- à ne pas abandonner le véhicule sans prendre soin d'assurer sa sauvegarde et sa sécurité;
- à prévenir immédiatement la police fédérale si la faute du tiers doit être établie ou s'il y a des blessés;
- à remplir la déclaration d'accident et à la faire parvenir immédiatement la société M.C GUILLAUME.
- à ramener immédiatement le véhicule chez le loueur pour procéder à expertise.

Le locataire qui ne se conforme pas à ces prescriptions perd le bénéfice de la limitation de sa responsabilité selon la négligence constatée. Dans les cas de sinistre ; de dommages importants ou d'absence de limitation de la responsabilité du locataire, La M.C GUILLAUME désignera un expert d'assurance qui invitera le locataire à assister à l'expertise. Cet expert aura la mission, de constater les dégâts, d'évaluer le coût des réparations à charge du locataire en tenant compte de l'usure dont l'expert estime seul l'impact, d'évaluer la durée de leur exécution ainsi que le montant des indemnités (chômage, dépannage, parking, etc.). Si le locataire émet une contestation sur les conclusions de l'expert , il dispose d'un délai de huit jours pour mettre une contre-expertise en oeuvre. L'expert désigné par le locataire devra examiner la voiture dans les huit jours et rendre son rapport dans les quinze jours suivants. En cas de désaccord persistant, les procédures de droit commun seront d'application. Le locataire qui ne met pas de contre-expertise en oeuvre accepte les conclusions de l'expert et s'engage à indemniser M.C GUILLAUME à hauteur des montants fixés par l'expert, en ce compris les jours de chômage jusqu'à la réparation et les frais d'expertise.

7. Paiement

Le locataire s'engage à payer comptant au retour du véhicule ou au plus tard à réception de chaque facture mensuelle, si la location est consentie pour plus de 30 jours ;

- a) Le montant de la location calculé suivant le tarif en cours et basé sur le nombre de jours de location et de Km parcourus déterminé par le compteur kilométrique.
- b) Tous postes facultatifs auxquels il aurait souscrit en signant le contrat, la TVA qui doit être légalement appliquée.
- c) Un montant de € 125,00 hors TVA en cas de perte des documents de bord.

8. Modalités de paiement

Tout retard de paiement entraînera de plein droit, et sans mise en demeure, l'application d'un intérêt de retard au taux de 10% par an dès l'échéance des sommes dues et le paiement d'une indemnité forfaitaire de 10% du solde restant dû avec un minimum de 125,00€. Le défaut de paiement d'une facture échue de même que le défaut de respect d'une des clauses du contrat autorise le loueur à constater la résolution immédiate et de plein droit du contrat et ce aux torts du locataire. et à reprendre le véhicule conformément à l'article 4. Si le loueur reste en défaut de s acquitter d'une somme dont il reste redevable envers un locataire consommateur au sens de la loi du 14 juillet 1991, il sera tenu d'un intérêt calculé au même taux et selon les mêmes modalités et d'une indemnité forfaitaire égale à 10% de cette somme.

9. Frais de recouvrement

Outre la clause pénale et intérêts de retard, en cas de recouvrement judiciaire, le locataire sera tenu des dépens tels que fixés par la loi du 21 avril 2007 et l'arrêté royal du 26 octobre 2007

10. Modification contractuelle

Toute modification apportée aux clauses et conditions du contrat qui n'est pas consignée par écrit, sera nulle et sans effet.

11. Divers

La nullité d'une ou plusieurs clauses du contrat, n'entraînera en aucun cas la nullité des autres clauses ni du contrat.

12. Compétence des tribunaux

Le contrat est régi par le droit belge. Tout litige relatif à ce contrat relèvera de la compétence des tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Charleroi, sauf dans les cas où en vertu de la loi sur les pratiques du commerce, ceux-ci sont territorialement incompétents.